

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations
externes et du cadre de vie

Bureau de la coordination
administrative et
interministérielle

Saint-Denis, le 03 JAN 2020

ARRÊTÉ N° 19

portant délégation de signature à Mme Christine RICHET,
directrice des affaires culturelles de La Réunion

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de la commande publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de **M. Jacques BILLANT**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté du 9 août 2018 portant nomination de **Mme Christine RICHET** en qualité de directrice des affaires culturelles de La Réunion,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à **Mme Christine RICHET**, directrice des affaires culturelles de La Réunion, à l'effet de signer tous les actes se rapportant à l'activité générale de ses services, à l'exception :

- des décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale ;
- des correspondances destinées aux administrations centrales et comportant proposition de décision ou compte rendu d'activité ;
- des conventions conclues avec les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ;
- de la saisine des juridictions ;
- des correspondances adressées aux élus ;
- des baux ou conventions d'utilisation des biens immobiliers occupés par les services.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **Mme Christine RICHET**, à l'effet de signer tous les actes se rapportant aux fonctions de **responsable des BOP** ci après :

- 224 : transmission des savoirs ;
- 131 : création ;
- 175 : patrimoines ;
- 334 : livres et industries culturelles

ARTICLE 3 : Délégation lui est également donnée à l'effet de signer, en qualité d'**ordonnatrice secondaire déléguée**, les actes se rapportant à l'exécution des dépenses imputées sur les BOP mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Mme Christine RICHET** à l'effet de piloter et de décider de la gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement relevant du BOP 354 administration territoriale de l'État (crédits de fonctionnement de la DAC).

En outre, elle est habilitée à signer les actes juridiques associés aux décisions de financement concernant le BOP susmentionné. Dans ce cadre, elle est désignée représentante du pouvoir adjudicateur au sens de l'article L1211-1 du code de la commande publique.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à **Mme Christine RICHET** à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats, marchés, conventions, avenants, mandats associés aux dépenses dont elle assure l'ordonnancement.

ARTICLE 6 : **Mme Christine RICHET** est désignée représentante du pouvoir adjudicateur et est habilitée à ce titre à signer tous les actes relatifs aux marchés publics inférieurs aux seuils de procédure formalisée prévus par le code de la commande publique.


ARTICLE 7 : Délégation est donnée à **Mme Christine RICHET** à l'effet de signer les décisions portant attribution de subvention à l'exception :

- des subventions aux collectivités locales ;
- des subventions aux autres bénéficiaires dont le montant est supérieur à 300 000 €.

ARTICLE 8 : Mme Christine RICHEL est autorisée à subdéléguer sa signature à ses collaborateurs. Elle notifie au préfet les décisions qu'elle prend en ce sens.

ARTICLE 9 : L'arrêté n°2238 du 17 juin 2019 est abrogé.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice des affaires culturelles de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et entrera en vigueur 1er janvier 2020.

Le Préfet

Jacques BILLANT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois à compter de sa publication.